



CCG – Contrôle des divisions inférieures

Comité Directeur des 04 et 05 mars 2016



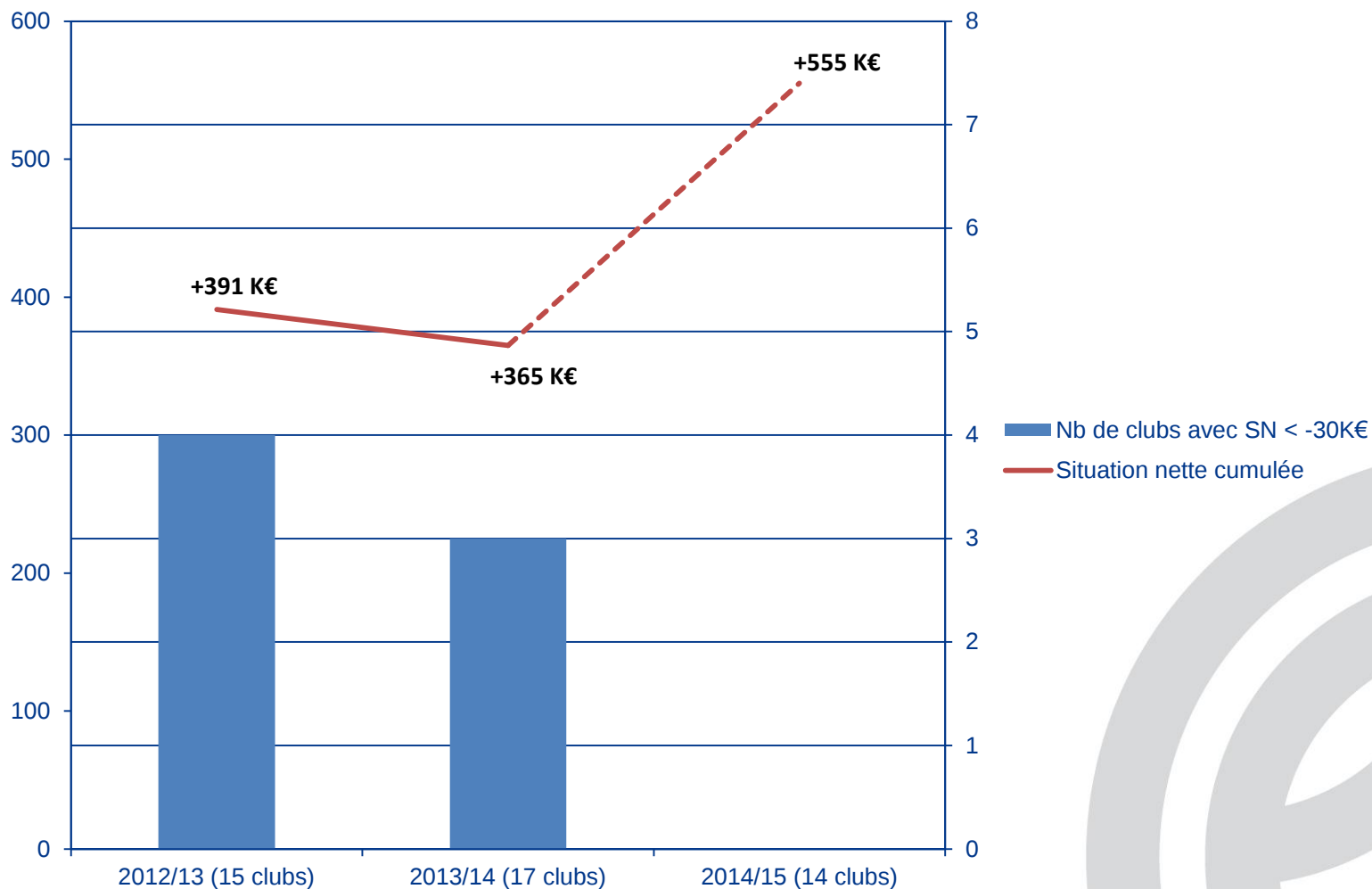
Rappel du fonctionnement actuel

Divisions		Contrats sportifs pro	Type de contrôle	Echéances
NM1	LFB	Sans limite	Systématique à priori	15/04 28/02 15/11 15/09 15/05 pour accédants / descendants de PROB/NM2/NF1
	LF2			
NM2		Sans limite	Inopiné aléatoire	/
NF1		INTERDIT	Inopiné aléatoire	/
NM3	NF2	INTERDIT	/	/
	NF3			



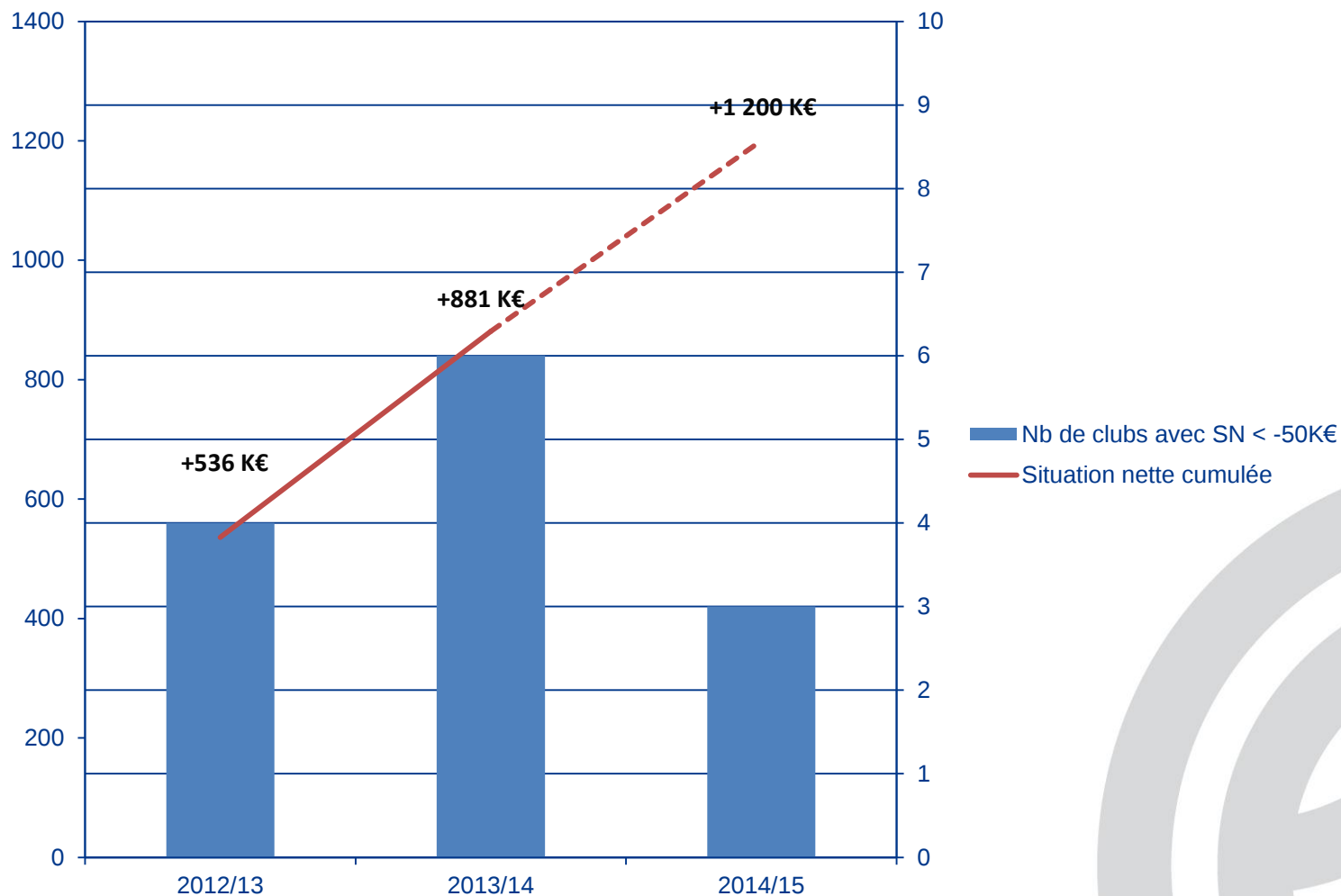
Evolution des divisions NM1/LFB/LF2 depuis la mise en place du fonds de réserve

NM1 : SITUATIONS NETTES DEFINITIVES



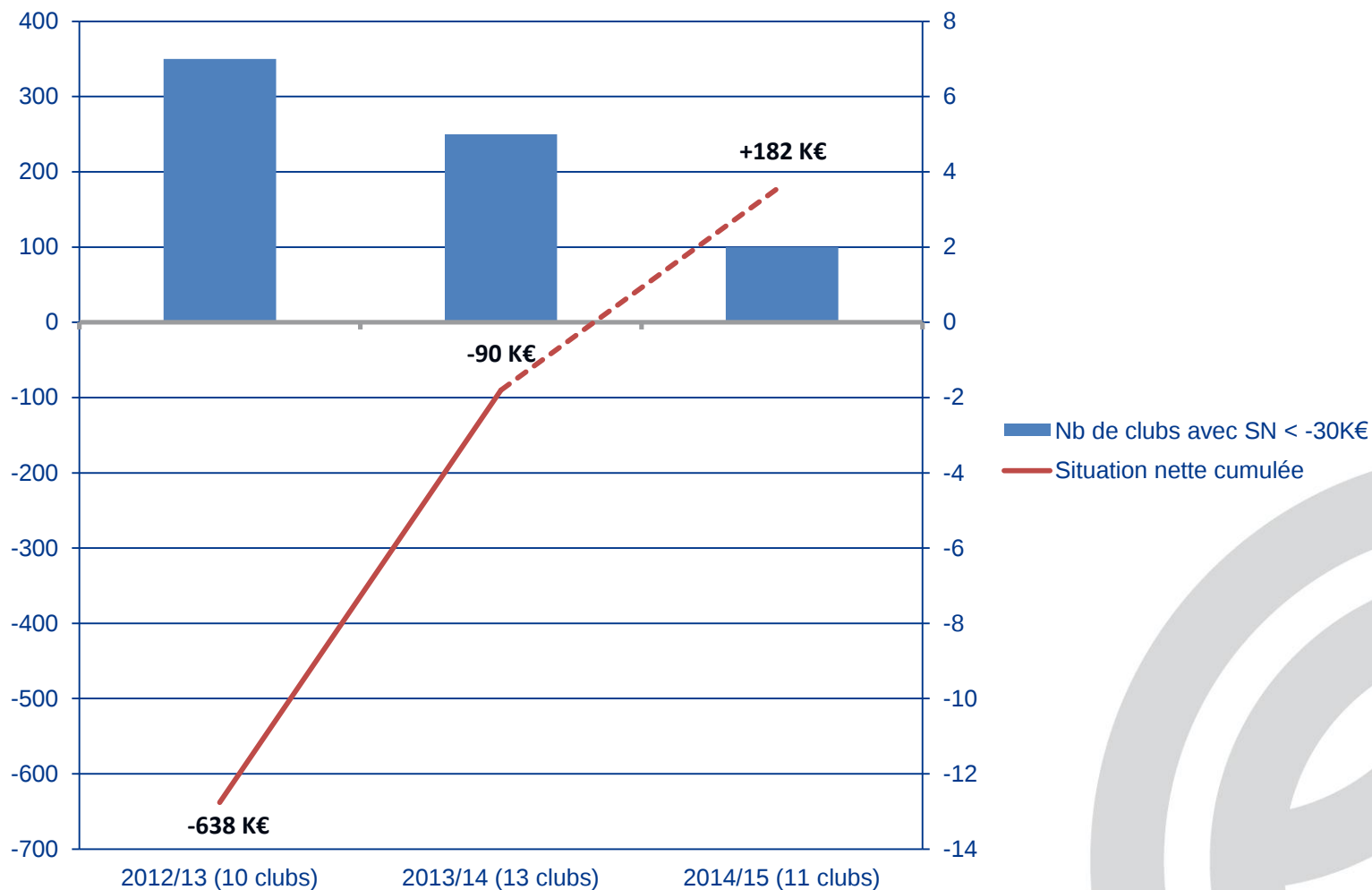
*Dans l'attente des comptes annuels certifiés CAC

LFB : SITUATIONS NETTES DEFINITIVES



*Dans l'attente des comptes annuels certifiés CAC

LF2 : SITUATIONS NETTES DEFINITIVES



*Dans l'attente des comptes annuels certifiés CAC



Bilan des contrôles inopinés NM2/NF1

- 1) Choix des clubs selon des critères sportifs et géographiques
- 2) Des budgets significatifs (de 200 à 900K€) intégrant quasi systématiquement:
 - En NM2: Des contrats de joueurs professionnels
 - En NF1: Des contrats de secrétaires, commerciales, éducatrices signés avec des joueuses de l'équipe NF1
- 3) Des situations financières saines (ou équilibrées) pour la plupart des clubs
- 4) Des compétences parfois insuffisantes en matière juridique, comptable, sociale, ...
- 5) Des clubs qui expliquent ne pas pouvoir exister sportivement sans contrepartie financière pour les joueurs/euses

ATTENTION, l'interdiction de contrats pro n'exclut pas toute rémunération et entraîne des montages « à risques ». Exemples en NF1:

- 6 joueuses « amateurs » NF1 dont:
 - 4 avec un contrat d'entraîneur
 - 1 avec un contrat d'assistante administrative
 - 1 avec un contrat d'assistante en communication
- Recours à des CDD « illégaux » (quel motif au recours d'un CDD pour une secrétaire?)
- Versement de franchises URSSAF au-delà de la limite légale, souvent forfaitisées
- Remboursement d'indemnités kilométriques non justifiées (voir injustifiables)
- ...

Les risques:

- Requalification en contrat de travail des « conventions » signées avec les joueurs + Travail dissimulé?
- Requalification en CDI des CDD (secrétaire, ...) signé avec les joueuses « amateurs »
- Intégration de l'ensemble des sommes versées dans l'assiette de cotisations (+ pénalités de retard)
- ...



La commande sur le contrôle des divisions inférieures

1. Que les clubs assurent une activité durable de TOUTES leurs équipes (seniors et jeunes), malgré l'environnement économique défavorable
2. Que les recettes budgétaires, faibles ou importantes, soient relativement fiables pour engager chaque club dans son projet.
3. Que les joueurs (joueuses) participant à ces compétitions, aient une situation claire et engageante de leur club.
4. Que l'on mette à profit les ressources humaines des clubs, en les autorisant à signer un contrat « joueur », dans des missions d'intérêt général pour la collectivité.
5. Pour ce faire, que l'on crée le statut du JIG (Joueur (joueuse) d'Intérêt Général), la filière de formation diplômante, les réseaux d'intervention sur les territoires et le mode de gestion par nos CD et/ou LR.

Les problématiques soulevées par la CCG:

- 1) Quid de l'interdiction absolue de contractualiser avec un joueur dans certaines divisions?
 - Quelle sanction à l'encontre des contrevenants?
 - Quelle issue à l'éventuel recours d'un club invoquant le droit constitutionnel de travailler et/ou la libre circulation des travailleurs?
- 2) Quid de la position CCG face aux constats faits en NF1?
 - Joueuse/euses « amateurs » avec un contrat pour une autre fonction signé avec le club?
 - Pratique « extensive » de la circulaire ACOSS du 28/07/1994
 - Remboursements de frais « à risques »
 - ...
- 3) Quel traitement des clubs à gros budget (ex: Caen) ou des clubs respectant strictement le cadre légal (ex: Chartres)?
- 4) Quel contrôle de l'activité des JIG?



117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80
www.ffbb.com